

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-342-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-M-342  
RELATIF AUX NUISANCES**

CONSIDÉRANT QUE les orientations et objectifs gouvernementaux favorisent la réutilisation des résidus issus de la construction et de la démolition, notamment les agrégats de pierre et de béton, et que la réglementation provinciale autorise, dans le cadre de travaux, la tenue d'activités temporaires de concassage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville détient la compétence d'adopter des règlements complémentaires visant la protection de l'environnement et la gestion des activités sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement vise à favoriser la réutilisation des agrégats de pierre et de béton sur les chantiers afin de réduire l'empreinte carbone, tout en encadrant les activités temporaires de concassage pour diminuer les nuisances et protéger les infrastructures municipales en limitant les déplacements de véhicules lourds sur son réseau routier.

CONSIDÉRANT QUE la Ville agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et plus particulièrement en vertu des articles 4, 19 et 59 et ss. de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 avril 2026, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le *Règlement de nuisances numéro 2022-M-342*, est modifié comme suit :

1. L'article 5.9 du Règlement numéro 2022-M-342 est ajouté après l'article 5.8 comme suit :

**« 5.9 Bruit provenant des activités de concassage**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer des activités de concassage temporaires :

- 1° Provenant d'un autre site, à l'exception du concassage effectué par la Ville ou pour son compte sur le terrain du garage municipal ou sur tout terrain utilisé par la Ville dans le cadre de travaux municipaux;
- 2° Autrement que dans le cadre des travaux de construction et de démolition d'immeuble;
- 3° Entre 17 h et 7 h, du lundi au vendredi;
- 4° Les samedis et dimanches et les jours fériés;
- 5° Sans utiliser des mesures de mitigation, telles que l'arrosage régulier et l'utilisation de barrières anti-poussière tout au long des travaux de concassage;
- 6° En utilisant un concasseur qui n'est pas équipé de dispositifs d'atténuation du bruit, tels que des silencieux, des revêtements acoustiques ou toute autre technologie réduisant les émissions sonores;
- 7° L'activité de concassage qui est effectuée à une distance de moins de 75 mètres d'une habitation ou d'un établissement public ou commercial, entre le 15 novembre et le 15 mai;

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

8° L'activité de concassage qui est effectuée à une distance de moins de de 200 mètres d'une habitation et à une distance minimale de 100 mètres d'un établissement public ou commercial, entre le 16 mai et le 14 novembre. ».

2. L'article 7.2.1 du Règlement numéro 2022-M-342 est ajouté après l'article 7.2 comme suit:

**« 7.2.1 Amende**

Toute personne physique qui contrevient à l'article 5.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **500 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **1000 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **2000 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction. ».

2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Frédéric Broué  
Président de la séance

\_\_\_\_\_  
Me Stéphanie Allard  
Greffière

Avis de motion	2026-04-21
Dépôt projet de règlement	2026-04-21
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	
Publication de l'avis d'entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Frédéric Broué  
Maire